



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 03/12/2013

*Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice*

Madame la directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes
A l'attention de M. le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : **Société grassoise de Parfumerie 2 - Grasse / Parfumeur**
Visite d'inspection en date du 24 octobre 2013

Références : [1]- AP 13 192 du 3 octobre 2008

[2] – AM du 3/10/2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

P.j : Projet de mise en demeure

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 24/10/2013.

Cette visite d'inspection avait pour objet l'action nationale « plan de modernisation des installations industrielles » et de récoler les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

1. Classement- Situation administrative du site

L'établissement SGP2 est situé dans la zone industrielle du Carré à Grasse sur une superficie d'environ 3600 m².

Les principales activités du site sont :

- La synthèse (hémisynthèses organiques)
- La distillation d'huiles essentielles

Les activités exercées sur SGP2 sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 1997, du 10 mars 2006 et du 3 octobre 2008.

Les activités sujettes à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

N°	Désignation de l'activité	Classement
1150-1b	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de).	A
1171-1b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	A
1171-2b	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	A

2. Objet de la visite d'inspection

La visite d'inspection du 24 octobre 2013 était axée autour des thèmes suivants :

- Thème n°1 : plan de modernisation de installations industrielles (actions nationales 2013) et le récolelement des arrêtés ministériels du 4/10/2012 et/ou du 3/10/2010.
- Thème n°2 : récolelement des prescriptions de l'AP du 3/10/2008 relatives aux effluents liquides.

3. Résultats de la visite d'inspection

3-2 Visite du 24/10/2013

L'inspecteur a visité les lieux suivants :

- visite rapide de l'entreprise,

La personne suivante a accompagné l'inspecteur durant l'inspection :

- M. HOCQ, Responsable de production

3-2.1 Plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

L'exploitant indique que le recensement des équipements concernés par les AM du 3/10/2010 et du 4/10/2010 a conduit à la conclusion suivante :

→ **Aucun réservoir n'est soumis à la réglementation des arrêtés suscités.**

En effet, il n'y a pas de réservoir de capacité supérieur à 10 m³ ou remplissant les caractéristiques des arrêtés pré-cités.

3-2.2 Titre 4 de l'AP du 3 octobre 2008 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

a) Consommation eau (art 4.1.1)

Le registre de consommation d'eau montre que la société SGP2 dépasse la valeur de consommation maximale annuelle autorisée dans l'AP cité en référence.

En effet les valeurs suivantes sont relevées :

	Consommation annuelle (m ³ /an)	Valeur seuil AP (m ³ /an)
2011	8208	7200
2012	8429	

Néanmoins, l'exploitant a ajouté qu'un dossier d'aide était en cours auprès de l'Agence de l'eau pour l'achat de pompe sèche qui viendrait remplacer les pompes à « anneau d'eau » très consommatrices d'eau. Un accord de principe a déjà été obtenu de l'agence de l'eau, la commission aura lieu en décembre. Par ailleurs, une nouvelle chaufferie a été mise en œuvre fin 2012, ce qui a permis de réduire la consommation.

Remarque n°1 : L'exploitant envoie à l'inspecteur le relevé des consommations de l'année 2013 à la fin du 1^{er} trimestre 2014.

b) plan des réseaux (art 4.2.2)

L'exploitant a établi un schéma des réseaux des effluents liquides et les tient à jour.

c) identification des effluents (art 4.3.1)

L'exploitant distingue trois catégories d'effluents :

- eaux industrielles faiblement concentrées : ce réseau prend en charge les eaux de lavage des appareils et des sols qui transitent par un décanteur deshuileur puis sont relevées vers 4 cuves de traitement et de stockage. Après traitement, ces effluents sont rejetés dans le réseau d'eaux usées industrielles communal vers la station d'épuration de la Paoute.
- Eaux industrielles fortement concentrées : ce réseau comprend les eaux mère de chimie et les eaux de vidange des appareils et aboutit dans deux cuves de stockage avant d'être éliminées en tant que déchets.
- Eaux pluviales : ce réseau débouche sur deux décanteurs d'une capacité de 10 m³ chacun avant de rejoindre le vallon de Rastigny.

L'exploitant indique que suite à une inspection de la DREAL en septembre 2011, la cuve de relevage et la rétention des eaux concentrées ont été remplacées fin 2011 par une cuve et une rétention en inox.

d) valeurs limites d'émission des eaux pluviales (art 4.3.11 et 9.2.2.2)



Point de rejet des eaux pluviales

L'article 4.3.11 de l'AP en référence prévoit le respect de valeurs limites avant rejet des eaux pluviales non polluées au milieu naturel.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'analyses des eaux pluviales avant rejet et a affirmé ne pas réaliser d'analyses sur les effluents provenant du réseau d'eaux pluviales.

Ecart n°1 : L'exploitant ne réalise pas les analyses, avant rejet des eaux pluviales.

e) valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (art 4.3.8 et 9.2.2.1)

L'exploitant a fourni le relevé des valeurs des paramètres suivants : Ph, Température, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) et Matière en suspension (MES). Les valeurs de ces paramètres sont conformes aux valeurs imposées par l'AP cité en référence. Néanmoins, l'exploitant a également fourni les résultats des analyses effectués par la Lyonnaise des eaux (rapport d'essai n° 2013/451938-01 du 16 mai 2013) le 16 mai 2013 suivants :

	DCO (mg/L)	DBO ₅ (mg/L)
Exploitant (16 mai 2013)	157	/
Lyonnaise des eaux (16 mai 2013)	387	280

Le rapport 2013/451938-1 correspondant au prélèvement du 16 mai 2013 indique une valeur en DBO₅ de 280 mg/L dépassant sensiblement la valeur limite de 250 mg/L.

Ecart n°2 : L'exploitant n'a pas respecté la valeur limite d'émission des eaux résiduaires après épuration prescrites dans l'article 4.3.8 de l'AP du 3 octobre 2008.

Par ailleurs, l'article 9.2.2.1 de l'AP du 3 octobre 2008 impose une analyse en hydrocarbures totaux toutes les 5 bâchées. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats et a indiqué ne pas réaliser ses analyses.

Ecart n°3 : L'exploitant ne réalise pas toutes les 5 bâchées d'analyse en hydrocarbures totaux des eaux usées industrielles.

3-2.3 Visite de terrain

Lors de la visite au niveau du quai de chargement/déchargement, nous avons constaté un trou dans la rétention. Ce trou a été repris le jour même par l'exploitant :



Quai de chargement/déchargement

Au niveau de la rétention de l'atelier 2, nous avons constaté que le puisard était recouvert d'une couche de « saleté indéterminée ». Ce puisard en béton a été recouvert d'une couche d'enduit.



Puisard dans la rétention de l'atelier 2 avant



Puisard dans la rétention de l'atelier 2 après

Remarque n°2 : Conformément à l'article 2.1.1 de l'AP du 3 octobre 2008 : « l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-(...) prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour (...) la protection de la nature et de l'environnement (...) ».

3-3 Sujets évoqués avec l'exploitant

L'exploitant a diminué les quantités de produits inflammables et dangereux ou toxiques sur son site (stockage et utilisation) qui conduisaient à son classement ICPE sous le régime de l'autorisation (rubrique 1171, 1150 et 1431). Il envisage d'envoyer à Monsieur le Préfet un Porter à Connaissance afin de modifier le régime de classement de son installation (déclaration).

4 Conclusions et Propositions

Les résultats de la visite d'inspection sont présentés suivant les thèmes précités dans le paragraphe 2.

A l'issue de la visite d'inspection réalisée le 24 octobre 2013 et après les constats faits par l'inspection décrits à l'article 3.2 de ce rapport, il s'avère que la **société SGP 2** ne respecte pas les articles des arrêtés suivants :

- ✓ Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°13192 du 3 octobre 2008
- ✓ Article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°13192 du 3 octobre 2008
- ✓ Article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°13192 du 3 octobre 2008
- ✓ Article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°13192 du 3 octobre 2008

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, en application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles des prescriptions prévues aux articles et arrêtés précités (projet joint en annexe).

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie lisible de la preuve datée de notification de l'arrêté à l'exploitant.

PROJET DE MISE EN DEMEURE

Vu....

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SGP 2 dont le siège social est situé 12 boulevard pasteur 06130 GRASSE, est mise en demeure dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2008					
Article	Prescriptions				Délais
4.3.8 et 9.2.2.1	L'exploitant respecte, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées industrielles de la ville de Grasse, les valeurs limites en concentration et flux(...).				1 mois
	paramètre	Concentration (mg/L)	Flux journalier (kg/j)	Fréquence minimum	
	DBO ₅	250	2.5	4 fois/an	
(...). Une analyse en hydrocarbures totaux est réalisée au moins toutes les 5 bâchées.					
4.3.11 et 9.2.2.2	L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales non polluées au milieu naturel (...) Une analyse annuelle est réalisée.				1 mois

Les délais indiqués courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.